

Quant à la preuve du renouvellement de la période d'essai...



© 2023 Les Echos Publishing

Bien souvent, un contrat de travail à durée indéterminée débute par une période d'essai. Et si cette période ne suffit pas à l'employeur pour apprécier les aptitudes du nouvel embauché, elle peut être renouvelée une fois. Mais à condition que ce renouvellement soit prévu par un accord de branche étendu (qui en fixe la durée et les modalités) et par le contrat de travail du salarié. Et ce n'est pas tout, il faut aussi obtenir l'accord du salarié. Sachant que lorsqu'un doute subsiste en la matière, les juges vérifient que la volonté du salarié de renouveler sa période d'essai est claire et non équivoque...

Dans une affaire récente, un salarié avait été engagé en tant que directeur des ressources humaines par un contrat de travail qui prévoyait une période d'essai de 3 mois renouvelable. Il avait ensuite signé une lettre actant le renouvellement de sa période d'essai. Environ un mois plus tard, son employeur lui avait notifié la rupture de sa période d'essai.

Le salarié avait alors saisi la justice en vue de contester le renouvellement de sa période d'essai (et donc d'obtenir la requalification de la rupture de la période d'essai en licenciement abusif). Il estimait en effet qu'il n'avait pas

accepté ce renouvellement de manière claire et non équivoque.

Saisie de l'affaire, la Cour d'appel de Versailles a constaté que la lettre de renouvellement signée par le salarié ne contenait aucune mention (comme la mention « lu et approuvé ») permettant de s'assurer de sa volonté claire et non équivoque. Elle a toutefois relevé que le salarié avait adressé des mails à plusieurs recruteurs dans lesquels il indiquait que sa période d'essai avait été renouvelée. Pour les juges, ces mails prouvaient que le salarié avait manifesté sa volonté de manière claire et non équivoque d'accepter le renouvellement. Les juges n'ont donc pas fait droit à la demande du salarié.

Conseil : afin d'éviter une contestation du salarié, l'employeur a tout intérêt à lui faire signer une lettre de renouvellement de la période d'essai comportant la mention manuscrite « lu et approuvé ».

[Cassation sociale, 25 janvier 2023, n° 21-13699](#)

© 2022 Les Echos Publishing